



Autorité environnementale

<http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/l-autorite-environnementale-r145.html>

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, relatif au dragage de l'embouquement du Canal du Rhône à Saint-Gilles (30)

n° : F-076-19-C-0001

Décision du 11 février 2019
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le président de la formation d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (Ae),

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la décision prise par la formation d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F-076-19-C-0001 et ses annexes, relatif au dragage de l'embouquement du canal du Rhône à Sète entre le Petit Rhône et l'écluse de Saint-Gilles, reçu complet de Voies Navigables de France (VNF) le 7 janvier 2019 ;

Considérant la nature du projet,

- qui consiste en l'extraction d'environ 15 000 m³ de sédiments par dragage pour rétablir le mouillage garanti, imposé par le Règlement particulier de police (RPP), soit 3 mètres (le mouillage s'établissant actuellement à 2.70 m) ;
- qui a pour objet le maintien de l'accès entre le Petit Rhône et le Canal du Rhône à Sète, la libre circulation des bateaux et leur accès aux postes d'attente présents en rive droite de l'embouquement ;
- que si un plan de gestion des opérations de dragage (PGPOD) est en cours de réalisation sur l'unité hydrographique dont fait partie l'embouquement de Saint-Gilles, les délais de réalisation de ce plan ne sont pas compatibles avec les exigences de libre circulation des bateaux entre le Canal du Rhône à Sète et le Petit Rhône ;

Considérant la localisation du projet, qui est situé :

- en milieu fluvial ; la zone de dragage couvre tout l'embouquement, le chenal de navigation et l'accès aux postes d'attentes, soit une longueur d'environ 390 m et une superficie voisine de l'ordre de 19 000m².
- dans deux zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II, -la Camargue gardoise (910011531) pour la zone de dragage et la Camargue fluvio-lacustre et laguno marine (930012415) pour la zone de restitution des sédiments, laquelle est également dans le site d'intérêt communautaire (SIC) « Le Petit Rhône » (FR 9101405) ;

Considérant les impacts du projet sur l'environnement, la santé humaine et les mesures et caractéristiques destinées à éviter ou réduire ces impacts, étant donné que :

- le dragage ne modifiera pas les caractéristiques de la voie d'eau ;
- les sédiments extraits, déposés par le Petit Rhône, sont de bonne qualité (inférieurs aux seuils S1 (Arrêté du 9 août 2006) selon les analyses figurant en annexe 10 du dossier, réalisées en septembre 2017 et en 2018) ;

- ces sédiments, compte tenu de leur innocuité, seront intégralement restitués dans le Petit Rhône aval, à proximité de la zone de prélèvement ;
- étant noté la période retenue pour les travaux (fin octobre, période la moins défavorable pour la faune piscicole du Petit Rhône) ;
- VNF se propose de respecter les mêmes prescriptions de suivi de la qualité de l'eau que celles mentionnées dans l'arrêté interpréfectoral n°2011077-00004 « portant autorisation des opérations de dragage d'entretien sur le domaine concédé au Rhône de la chute de Génissiat au palier d'Arles » ;
- les inventaires réalisés dans des fosses présentes en aval de l'embouquement (annexe 11), ne montrent la présence d'aucune des cinq espèces recensées dans le formulaire standard de données (FSD) (Lamproie fluviatile, Alose feinte, Toxostome, Loche de rivière, Bouvière) ;
- les travaux seront réalisés en dehors des périodes de montaison et dévalaison de l'alose et de l'anguille ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par VNF, le projet de dragage de l'embouquement du canal du Rhône à Sète entre le Petit Rhône et l'écluse de Saint-Gilles (30) n° F-076-19-C-0001, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable. Cette décision doit également figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou consultation du public préalablement à l'autorisation du projet.

Fait à la Défense, le 11 février 2019

Le président de l'Autorité environnementale
du Conseil général de l'environnement
et du développement durable,



Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'Autorité environnementale
Ministère de la transition écologique et solidaire
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX